

Unité départementale de l'Ain  
23 rue Bourgmayer  
01012 BOURG-EN-BRESSE

Bourg-en-Bresse, le 28 avril 2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 26/03/2026

### **Contexte et constats**

Publié sur 

### **HOLDIS SAS (CENTRE LECLERC)**

ZAC des Batterses  
01700 Beynost

Références : 20260926-RAP-S21  
Code AIOT : 0006111184

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26 mars 2026 dans l'établissement HOLDIS SAS (CENTRE LECLERC) implanté ZAC des Batterses à Beynost.

L'inspection a été annoncée le 03 mars 2026.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet <https://www.georisques.gouv.fr>.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- HOLDIS SAS (CENTRE LECLERC)
- ZAC des Batterses - Centre commercial Beynost 2 - 01700 Beynost
- Code AIOT : 0006111184
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le magasin E.LECLERC de Beynost, dont la raison sociale est HOLDIS, est un hypermarché de grande distribution à dominance alimentaire utilisant un grand nombre d'équipements frigorifiques. C'est la raison pour laquelle il a été choisi dans le cadre d'une opération régionale de contrôle de la réglementation sur les équipements chargés en fluides frigorigènes fluorés.

L'établissement est classé, sous le régime de la déclaration, au titre de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

**Thèmes de l'inspection :** Fluides frigorigènes fluorés / gaz à effet de serre.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Délais <sup>(1)</sup>
1	Identification et connaissance des équipements	Code de l'environnement, article R.512-47 Arrêté ministériel du 04/08/2014 - Annexe I - 3.3	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Délais <sup>(1)</sup>
2	Contrôle périodique de l'installation	Code de l'environnement, article R.512-56	Demande d'action corrective	3 mois
3	Confinement – Carnet d'entretien des équipements	Code de l'environnement, article R.543-82	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Confinement des fuites	Règlement européen du 07/02/2024, articles 3.2 et 3.3	Demande d'action corrective	1 mois
7	Marque de contrôle	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suites

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
5	Détection de fuites	Règlement européen du 07/02/2024, article 6
6	Contrôle périodique des équipements	Règlement européen du 07/02/2024, article 5
8	Attestations des opérateurs	Code de l'environnement, article R.543-78
9	Restrictions d'utilisation de fluides frigorigènes	Règlement européen du 07/02/2024, article 13.3

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'établissement E.LECLERC de Beynost, géré par la société HOLDIS avait fait l'objet d'un contrôle de ses installations frigorifiques en 2025 ; ce dernier avait permis de mettre en exergue plusieurs non conformités.

Si l'établissement a, depuis, bien régularisé la situation administrative de ses installations, de nombreux points de non conformité identifiés précédemment ne sont toujours pas corrigés.

Notamment : la liste des équipements chargés en fluides frigorigènes fluorés n'est pas à jour, le carnet d'entretien des équipements n'est pas en place et les marques de contrôle sur les machines ne sont pas systématiquement apposées.

**Au vu du maintien dans le temps de non-conformités déjà connues par l'exploitant, sans action corrective de sa part, l'inspection des installations classées propose à monsieur le Préfet un arrêté de mise en demeure à l'encontre de la société HOLDIS.**

Une gestion plus rigoureuse du parc des équipements est attendue, de façon à réduire les émissions de gaz à effet de serre à l'atmosphère.

### 2-4) Fiches de constats

## N° 1 : Identification et connaissance des équipements

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement, article R.512-47 et AM du 04/08/2014, annexe I-3.3
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Déclaration conforme
<b>Prescription contrôlée :</b> I. La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée. II. Les informations à fournir par le déclarant sont : 1° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant ; 2° L'emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée ; 3° La nature et le volume des activités que le déclarant se propose d'exercer ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée ; [...]
<b>AM du 04/08/2014, annexe I-3.3</b> L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport.
<b>Constats :</b> Suite à l'inspection réalisée en 2025, l'exploitant avait mandaté un bureau d'études pour réaliser l'inventaire des équipements présents sur le site, chargés à plus de 2kg de fluides frigorigènes fluorés, et réaliser la déclaration ICPE correspondante au titre de la rubrique 1185. La déclaration relative à ces équipements a été mise à jour pour la dernière fois le 14 novembre 2025, elle mentionne l'utilisation de 692 kg de fluides frigorigènes fluorés chargés dans des équipements de plus de 2 kg. L'exploitant a présenté l'inventaire des équipements réalisé, celui-ci mentionne 28 équipements dont 22 sont chargés à plus de 2 kg. Au cours du contrôle, l'inspection des installations classées a constaté que des modifications avaient été apportées depuis novembre 2025 aux équipements sans que l'inventaire ou la déclaration ICPE ne soient mis à jour. Ainsi, par exemple, l'ensemble des équipements associés au secteur boulangerie, chargés en fluide R404A (dont le potentiel de réchauffement planétaire (PRP) est de 3922) ont été remplacés récemment par des équipements chargés en R448A (PRP de 1387). Ces derniers n'apparaissent pas dans l'inventaire présenté par l'exploitant.
<b>Demande de l'inspection des installations classées :</b> <b>L'exploitant doit tenir à jour la liste des équipements chargés à plus de 2 kg de fluides frigorigènes fluorés présents sur son site.</b> <b>Il doit également vérifier que la charge de ses équipements en fluides frigorigènes fluorés n'excède pas la quantité de fluide déclarée au titre de la rubrique ICPE 1185.</b> <b>Un arrêté de mise en demeure est proposé sur le sujet.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Délai :</b> 3 mois

## N° 2 : Contrôle périodique de l'installation

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement, article R.512-56
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Réalisation du contrôle périodique
<b>Prescription contrôlée :</b> Le contrôle périodique de certaines catégories d'installations classées soumises à déclaration, prévu à l'article L.512-11, est effectué à la demande écrite de l'exploitant de l'installation classée par un organisme agréé dans les conditions fixées par les articles R.512-61 à R.512-66. La demande précise la ou les rubriques de la nomenclature dont relèvent les installations à contrôler ainsi que la date de mise en service de chacune d'elles. [...] La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de management environnemental a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC).
<b>Constats :</b> Suite au contrôle de 2025, l'exploitant a fait réaliser son contrôle périodique au titre de la rubrique 1185 en date du 15 juillet 2025. Le rapport correspondant mentionne plusieurs non conformités majeures. Il a été rappelé à l'exploitant qu'il dispose d'un an à compter de la réalisation de ce contrôle périodique pour corriger les non-conformités majeures identifiées et faire réaliser un nouveau contrôle sur les points identifiés pour faire constater la mise en conformité.
<b>Demande de l'inspection des installations classées :</b> <b>L'exploitant doit corriger les non-conformités majeures identifiées à l'issue du contrôle périodique réalisé le 15 juillet 2025 et faire constater la mise en conformité par la réalisation d'une contre-visite avant le 15 juillet 2026.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Délai :</b> 3 mois pour la remédiation aux non-conformités majeures constatées

## N° 3 : Confinement – Carnet d'entretien des équipements

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement, article R.543-82
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Prévention des fuites
<b>Prescription contrôlée :</b> L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement. Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n°517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration.
<b>Constats :</b> A l'issue de l'inspection de 2025, il avait été demandé à l'exploitant de réorganiser, sous 3 mois, son archivage des fiches d'intervention (CERFA) de manière à : - conserver ces documents durant au moins 5 ans, - pouvoir identifier rapidement pour chaque équipement les dates des différents contrôles réalisés, les opérations de maintenance et les recharges en fluide effectuées.

Il a été constaté lors de la visite que, même si le classement des fiches d'intervention s'était amélioré, celui-ci ne correspondait pas aux exigences réglementaires.  
En effet, des fiches sont archivées chronologiquement indépendamment des équipements concernés et toutes les fiches ne sont pas disponibles. Par exemple, l'exploitant ne dispose pas des fiches d'intervention correspondant à l'installation des nouveaux équipements du secteur boulangerie (cf. point de contrôle n°1).

**Demande de l'inspection des installations classées :**

**L'exploitant doit réorganiser, sous 3 mois, son archivage des fiches d'intervention (CERFA) de manière à :**

- conserver ces documents durant au moins 5 ans,
- pouvoir identifier rapidement pour chaque équipement les dates des différents contrôles réalisés, les opérations de maintenance et les recharges en fluide effectuées.

**Ainsi, il est conseillé de réaliser un carnet d'entretien par équipement, rassemblant toutes les fiches d'intervention (contrôle d'étanchéité et maintenance) de cet équipement classées par ordre chronologique.**

**Un arrêté de mise en demeure est proposé sur le sujet.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Délai :** 3 mois

#### N° 4 : Confinement des fuites

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 07/02/2024, articles 3.2 et 3.3

**Thème(s) :** Produits chimiques, Prévention des fuites

**Prescription contrôlée :**

5. Lorsqu'une fuite de gaz à effet de serre fluorés est détectée, les exploitants et les fabricants d'équipements et les exploitants d'installations utilisant des gaz à effet de serre fluorés, ainsi que les entreprises en possession de tels équipements pendant leur transport ou leur stockage, veillent à ce que l'équipement ou l'installation utilisant des gaz à effet de serre fluorés soient réparés sans retard injustifié.

Lorsque les équipements font l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 5, paragraphe 1, et lorsqu'une fuite dans un équipement a été réparée, les exploitants de l'équipement veillent à ce que l'équipement soit contrôlé par une personne physique certifiée conformément à l'article 10 au plus tôt après l'avoir fait fonctionner pendant 24 heures et au plus tard un mois après la réparation afin de vérifier l'efficacité de celle-ci.

**Arrêté du 29/02/016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés**

**Article 7**

Dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité, des mesures sont mises en œuvre pour faire cesser la fuite ou à défaut l'équipement est mis à l'arrêt puis il est vidangé dans le même délai par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité. Si l'équipement est constitué de plusieurs circuits, les circuits ou parties de circuits sur lesquels aucune fuite n'a été constatée peuvent rester en service et seuls les circuits ou parties de circuits sur lesquels la fuite a été constatée sont mis à l'arrêt et vidangés.

La remise en service ne peut avoir lieu qu'après réparation de l'équipement.

Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables si la mise à l'arrêt de l'équipement est de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la sûreté d'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement ou d'installations nucléaires de base. Dans ce cas l'équipement ne fait plus l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène jusqu'à réparation.

**Article R.543-89 du code de l'environnement**

Sous réserve des dispositions de l'article R.543-90, toute opération de recharge en fluide frigorigène d'équipements présentant des défauts d'étanchéité identifiés est interdite.

**Constats :**

Il a été constaté que plusieurs fuites avec des pertes conséquentes de fluides frigorigènes ont eu lieu lors des derniers mois :

- 2 kg de R404A (soit 7,8 TéquCO<sub>2</sub>) ont été rejetés à l'atmosphère sur la "machine à glace grain", la réparation a été réalisée le 27/08/2025, jour du rechargement de la machine ;
- 55 kg de R404A (soit 215 TéquCO<sub>2</sub>) ont été rejetés à l'atmosphère sur le groupe "chambre froide couloir", la réparation a été réalisée le 09/01/2026, jour du rechargement du groupe ;
- 1,9 kg de R404A (soit 7,4 TéquCO<sub>2</sub>) a été rejeté à l'atmosphère sur la "machine à glace paillettes", la réparation a été réalisée le 09/09/2025, jour de rechargement de la machine ;
- 20 kg de R404A (soit 78 TéquCO<sub>2</sub>) ont été rejetés à l'atmosphère sur la "chambre froide neg2", la réparation a été réalisée le 09/01/2026, jour où le rechargement a été réalisé.

Les fuites constatées sont conséquentes mais aucune fuite récurrente sur le même équipement n'a été identifiée, aucune recharge d'équipement fuyard n'a été mise en évidence à partir des fiches d'intervention consultées. Néanmoins, les fiches d'interventions disponibles ne permettent pas de savoir si ces fuites ont été détectées longtemps avant la réparation et le rechargement de l'équipement puisqu'en général une seule fiche d'intervention mentionne à la fois la détection de fuite, la réparation et le rechargement de l'équipement.

Enfin, l'obligation de réaliser un nouveau contrôle d'étanchéité dans le mois suivant une réparation n'a été respectée que lors de la réparation sur la "machine à glace grain" : la réparation a été effectuée le 09/12/2024 et un nouveau contrôle d'étanchéité a été réalisé le 26/12/2024.

Pour les autres réparations identifiées, aucune preuve de la réalisation d'un contrôle d'étanchéité réalisé dans le mois suivant la réparation n'a pu être apportée par l'exploitant.

**Demande de l'inspection des installations classées :**

**L'exploitant doit, lors des prochaines réparations d'équipements, être vigilant sur les obligations afférentes en terme de délais d'intervention, de contrôle d'étanchéité a posteriori et de traçabilité des interventions (un nouveau CERFA doit être utilisé à chaque nouvelle intervention sur les fluides).**

**L'exploitant doit par ailleurs améliorer sa maintenance préventive pour limiter les rejets de fluide frigorigène à l'atmosphère.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Délai :** 1 mois

**N° 5 : Détection de fuites**

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 07/02/2024, article 6

**Thème(s) :** Produits chimiques, Présence d'un système de détection de fuite

**Prescription contrôlée :**

1. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points a) à d), qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO<sub>2</sub> ou 100 kilogrammes ou plus de gaz inscrits à la section 1 de l'annexe II veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection des fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien.

[...]

**Constats :**

L'exploitant ne disposant pas d'équipement chargé avec plus de 500 TéquCO<sub>2</sub>, il n'est pas soumis à l'obligation de disposer de détecteur de fuite permanent. Ce point est donc sans objet.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : Contrôle périodique des équipements**

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 07/02/2024, article 5

**Thème(s) :** Produits chimiques, Fréquence des contrôles périodiques

**Prescription contrôlée :**

1. Les exploitants et les fabricants d'équipements qui contiennent 5 tonnes équivalent CO<sub>2</sub> ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 1 kilogramme ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II, qui ne sont pas contenus dans des mousses, veillent à ce que ces équipements fassent l'objet de contrôles d'étanchéité.

[....]

6. Les contrôles d'étanchéité visés au paragraphe 1 sont effectués à la fréquence suivante :

a) pour les équipements contenant moins de 50 tonnes équivalent CO<sub>2</sub> de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou moins de 10 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II: au moins tous les douze mois ; ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les vingt-quatre mois ;

b) pour les équipements contenant 50 tonnes équivalent CO<sub>2</sub> ou plus, mais moins de 500 tonnes équivalent CO<sub>2</sub> de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 10 kilogrammes ou plus, mais moins de 100 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II : au moins tous les six mois ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les douze mois ;

c) pour les équipements contenant 500 tonnes équivalent CO<sub>2</sub> ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 100 kilogrammes ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II : au moins tous les trois mois ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les six mois.

**Constats :**

Le contrôle de la bonne réalisation des contrôles d'étanchéité périodiques a été réalisé par sondage. Ainsi, il a été vérifié que les installations suivantes étaient bien à jour de leur contrôle :

- groupe 1 CF négative boulangerie,
- groupe 2 CF négative boulangerie,
- groupe CF fruits et légumes,
- groupe centrale 2 flux,
- groupe EG Trane 1,
- groupe EG Trane 2,
- groupes secours CF négative réserve.

La bonne réalisation des contrôles d'étanchéité périodiques pour chaque équipement repose sur l'établissement par l'exploitant d'un contrat de maintenance et de contrôle avec un opérateur attesté.

**Néanmoins, en cas de manquement dû à l'opérateur, l'inspection des installations classées doute des capacités de l'exploitant à identifier ces manquements du fait de l'absence d'un archivage satisfaisant ou de tableau de bord de suivi.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 7 : Marque de contrôle

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Marque de contrôle à apposer
<b>Prescription contrôlée :</b> Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité. La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente. La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène.
<b>Constats :</b> Le contrôle par sondage des marques de contrôle sur les équipements montre que celles-ci ne sont pas toujours correctement positionnées : certains équipements disposent de 2 marques de contrôle identiques, tandis que d'autres n'en ont pas. Par ailleurs, il a été constaté sur certains équipements que les marques de contrôle ne correspondaient pas toujours aux dernières fiches d'intervention sur les équipements (cas par exemple du groupe "centrale 2 flux" dont un CERFA mentionne un contrôle d'étanchéité en date du 04/09/2025 alors que le macaron présent sur l'équipement date de 2022). L'exploitant a indiqué en séance qu'à partir du 1er avril 2026, un nouvel opérateur sera en charge de la maintenance des équipements et qu'il espère une amélioration dans la mise en œuvre des marques de contrôle d'étanchéité.
<b>Demande de l'inspection des installations classées :</b> <b>L'exploitant doit veiller à la bonne mise en place des marques de contrôle d'étanchéité sur chacun de ses équipements, ces marques doivent lui permettre de vérifier facilement que l'équipement est à jour réglementairement.</b> <b>Un arrêté de mise en demeure est proposé sur ce sujet.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Délai :</b> 3 mois

## N° 8 : Attestations des opérateurs

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement, article R.543-78
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Intervention sur le circuit des fluides frigorigènes
<b>Prescription contrôlée :</b> Tout détenteur d'équipement est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit frigorifique par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R.543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des États membres de l'Union européenne et traduit en français.  L'assemblage d'un équipement ou des circuits contenant ou conçus pour contenir des fluides frigorigènes, y compris l'opération au cours de laquelle les conduites de fluides frigorigènes sont connectées pour compléter un circuit frigorifique, est effectué par un opérateur disposant de

l'attestation de capacité prévue à l'article R.543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français ou par une entreprise certifiée pour les opérations de brasage fort, brasage tendre ou soudure sous réserve que son activité soit encadrée par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R.543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne.

**Constats :**

L'exploitant fait intervenir 2 opérateurs pour les interventions sur ses équipements de froid :

- l'entreprise MCI pour les équipements de production de froid,
- l'entreprise SOGEQUIP pour les équipements de climatisation.

L'attestation de capacité de chacun de ces opérateurs a été vérifiée dans la base de données Syderep, elle est valide et de la catégorie adéquate (catégorie 1).

L'exploitant a indiqué avoir contracté à partir du 1er avril 2026 avec un nouvel opérateur. Il s'agit de SOFI Rhône-Alpes, l'attestation de capacité de cet opérateur a également été vérifiée.

Enfin, l'exploitant a indiqué que les équipements du secteur boulangerie avaient été installés par l'entreprise SIMATEL, l'agence de Moirans de cette entreprise dispose d'une attestation de capacité de catégorie 1.

**Ce point n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection des installations classées.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

### N° 9 : Restrictions d'utilisation de fluides frigorigènes

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 07/02/2024, article 13.3

**Thème(s) :** Produits chimiques, Interdiction de certains fluides frigorigènes en réfrigération

**Prescription contrôlée :**

L'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération ayant une charge de 40 tonnes équivalent CO2 ou plus est interdite.

À partir du 1er janvier 2025, l'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 pour la maintenance ou l'entretien de tout équipement de réfrigération est interdite.

Les interdictions visées au premier alinéa ne s'appliquent pas aux équipements militaires ni aux équipements destinés à des applications conçues pour refroidir des produits à une température inférieure à - 50 °C.

Jusqu'au 1er janvier 2030, les interdictions visées au premier alinéa ne s'appliquent pas aux catégories de gaz à effet de serre fluorés suivantes :

a) les gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I régénérés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition que les conteneurs contenant ces gaz soient étiquetés conformément à l'article 12, paragraphe 7 ;

b) les gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I recyclés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils aient été récupérés à partir de ce type d'équipements. Ces gaz recyclés ne sont utilisés que par l'entreprise qui les a récupérés dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien ou par l'entreprise pour le compte de laquelle la récupération a été effectuée dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien.

**Constats :**

Plusieurs équipements de l'établissement sont chargés en fluide R404A dont le potentiel de réchauffement planétaire (PRP) est 3922. Certains de ces équipements ont même été installés très récemment.

Il a été vérifié que les recharges récentes de ces équipements ont été réalisées avec du fluide régénéré.

Il a été rappelé à l'exploitant que ces fluides de PRP supérieur à 2500 seront interdits de recharge à partir de 2030.

**Ce point n'appelle pas d'autre remarque de la part de l'inspection des installations classées.**

**Type de suites proposées :** Sans suite